



Département des Alpes-Maritimes  
COMMUNE DE BEUIL

EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 7 mai, à 18 heures 30, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Nicolas DONADEY, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Date de convocation : 02/05/2024	Nombre de membres : - En exercice : 11 - Présents : 6 - Votants : 8
Date d'affichage : 02/05/2024	

<u>Votes :</u>			
Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prends pas part au vote : 0

**Présents :** Nicolas DONADEY, 1<sup>er</sup> Adjoint - Alexandre GEFFROY, 2<sup>ème</sup> Adjoint - Christian GUILLAUME, 3<sup>ème</sup> Adjoint - Noël MAGALON, 4<sup>ème</sup> Adjoint - Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal - François SCHULLER, Conseiller municipal

**Absents :** Roland GIRAUD, Maire - Rodolphe BIZET, Conseiller Municipal, excusé – Jean-Louis COSSA, Conseiller municipal - Karel NICOLETTA, Conseillère Municipale - Karine DONADEY, Conseillère municipale

**Pouvoirs :** Karine DONADEY donne pouvoir à Christian GUILLAUME, Karel NICOLETTA donne pouvoir à Arnaud ROCHE.

**DCM 2024-05/26 :**

**Vote du taux des taxes directes locales pour l'année 2024 – Retrait de la Délibération n°2024-04/04 du 11/04/2024.**

Considérant la délibération n° 2024-04/04 du 11 avril 2024 approuvant le vote du taux des taxes directes locales pour l'année 2024 ;

Considérant les observations portées par les services du Bureau des finances des collectivités locales de la Préfecture, via le contrôle de la légalité en date du 26/04/2024, à savoir que le taux de taxe foncière sur le non bâti voté en conseil municipal (29,31%) est incohérent avec celui figurant sur l'état 1259 annexé ci-après (29.53%) ;

A la demande des services de la Préfecture, il convient donc de retirer la délibération n° 2024-04/04 du 11 avril 2024 afin de représenter les dispositions votées par la commune en conformité avec la législation ainsi qu'il suit :

Monsieur Christian GUILLAUME, Adjoint au maire, rappelle au Conseil Municipal des nouvelles bases d'imposition telles que notifiées pour l'année 2024 et qui prévoient un produit attendu de : **236 486 €** pour les taxes foncières sur les propriétés bâties, **11 694 €** pour les taxes foncières sur les propriétés non bâties, et **246 068 €** pour la taxe d'habitation.

AR Prefecture

006-210600169-20240507-2024\_05\_26-DE  
Reçu le 15/05/2024

DCM 2024-05/26

1/2

Monsieur GUILLAUME dit que pour l'année 2024, il convient d'appliquer le taux des taxes ainsi qu'il suit, conformément aux directives de la Direction des Finances, l'état 1259 étant annexé ci-après et littéralement rapporté, soit sans aucune augmentation :

- **TAXE FONCIERE BATIE (TFB) : 22.31%**
- **TAXE FONCIERE NON BATIES (TFNB) : 29.53 %**
- **TAXE HABITATION (TH) : 17.69 %**

Le Conseil municipal oui l'exposé de Monsieur Christian GUILLAUME et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- DE FIXER les taux suivants :
  - TAXE FONCIERE BATIE (TFB) : 22.31%
  - TAXE FONCIERE NON BATIES (TFNB) : 29.53 %
  - TAXE HABITATION (TH) : 17.69 %
- DE PRENDRE ACTE du retrait de la délibération n°2024-04/04 du 11 avril 2024,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signés au registre tous les membres présents, pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint, Nicolas DONADEY



**Délibération télétransmise  
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :**

AR Prefecture

006-210600169-20240507-2024\_05\_26-DE  
Reçu le 15/05/2024

DCM 2024-05/26

2/2

COMMUNE : 016 BEUIL  
ARRONDISSEMENT : 06 NICE  
TRÉSORERIE OU SGC : SGC PLAN DU VAR

MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE  
Jean-André  
Aubert  
Fournier

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence 2024	Taux plafonds 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024	Taux votés 2024	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 022 900	22,31	93,68	1 060 000	236 486	22,31	236 486
Taxe foncière non bâties (TFNB)	38 139	29,53	113,22	39 600	11 694	29,53	11 694
Taxe d'habitation (TH)	1 354 754	17,69	56,46	1 391 000	246 068	17,69	246 068
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	494 248	494 248		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case
	8	9		<input type="checkbox"/>
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité			
Taxe foncière non bâties (TFNB)	494 248 = 1%			
Taxe d'habitation (TH)	494 248			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
	0			2 305	0	-53 594	-37 004	-88 293

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	494 248	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	-88 293	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024	405 955
---	---------	---	---	---------	---	---	---------

A NICE

Le 12 MARS 2024  
Pour la Direction des Finances publiques,  
JEAN-PAUL CATANESE  
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le Pour la Commune,  
Pour la Préfecture,



Feuillelet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

AR Prefecture

COMMUNE : 016 BEUIL  
ARRONDISSEMENT : 06 NICE  
TRÉSORERIE OU SGC : SGC PLAN DU VAR

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

<b>Taxe foncière bâtie :</b>			
a. Personnes de condition modeste	174		
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0		
c. Locaux industriels	1 030		
d. Logements sociaux : exo de longue durée	0		
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	1 101		
<b>Taxe d'habitation :</b>			
a. Dotation pour perte de THLV	>>>		
b. Mayotte	>>>		

2. BASES EXONÉRÉES

<b>Taxe foncière bâtie :</b>		
a. Par le conseil municipal	22 969	
b. Par la loi		
<b>Taxe foncière non bâtie :</b>		
a. Par le conseil municipal	5 892	
b. Par la loi (terres agricoles)		
c. Par la loi (autres)		
<b>Cotisation foncière des entreprises</b>		
a. Par le conseil municipal		
b. Par la loi		

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	1 391 000
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	15 736
d. Bases dégrévées locaux vacants	
e. Bases dégrévées majo THS	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLONES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	0,844206
d. Taux FB commune 2020	11,69
e. Taux FB département 2020	10,82

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)	Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
	national	départemental				
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	31,28	98,55	4,86700	93,68	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	29,94	127,05	13,83100	113,22	
Taxe d'habitation (TH)	24,45	25,69	64,23	7,77100	56,46	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy.75% départemental	14,90
b. Taux maximum de la majo	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :	>>>
a. National	>>>
b. Communal	>>>
<b>Taux maximum :</b>	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

AR Prefecture

006-210600169-20240507-2024\_05\_26-DE  
Reçu le 15/05/2024



AR Prefecture

006-210600169-20240507-2024\_05\_26-DE  
Reçu le 15/05/2024

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives de TFPB (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* .....	312 790	x	17,32	=	54 160
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					10 368
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					253
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					64 781 <b>A</b>

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					96 237
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					57
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					96 294 <b>B</b>

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	106 036	+	96 237	=	202 273 <b>C</b>
--	---------	---	--------	---	------------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	64 781 <b>A</b>	-	96 294 <b>B</b>	=	-31 513 <b>D</b>
---	-----------------	---	-----------------	---	------------------

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Coefficient correcteur = 1 +	-31 513 <b>D</b>	=	1 +	
TFPB « après réforme »	0,844206 <b>E</b>	=	202 273 <b>C</b>	